

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 833 du 03 JANVIER 1997
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Créances sur marchandises
en dépôt

Il me revient que des importateurs usent de subterfuges pour éviter le paiement de certains frais d'acconage ou de manutention grevant des marchandises vendues aux enchères publiques.

Suite aux nombreuses plaintes enregistrées par mes services, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers, qu'à compter de la date de signature de la présente, aucune marchandise en dépôt ou acquise suite à une vente aux enchères publiques, ne pourra être enlevée sans le Bon à Délivrer du Consignataire.

Les Chefs des dépôts douane sont chargés particulièrement de l'application stricte de la présente Circulaire.

AMPLIATIONS :

- SCIMPEX
- Ch Cce et Industrie
- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit
S/C TECRAM & SITT
- DSE
- Bur Dépôt Douane
- IGS

Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY